

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**PROJET DE PARC ÉOLIEN DES HAYETTES
SUR LA COMMUNE DE LASSIGNY (OISE)**

MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « SEPE DES HAYETTES »

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR
L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la « société d'exploitation du parc éolien des Hayettes », concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs (E1 à E3) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny (département de l'Oise). Les éoliennes, de modèle Enercon E92, ont une hauteur en bout de pale de 184,38 mètres et une puissance unitaire de 2,35 MW.

Le projet se situe à 11,5 km à la fois des villes de Noyon dans l'Oise et de Roye dans la Somme. Il s'implante quasiment au sommet du Mont Olivet (altitude d'assiette de E3 95 m) aux confins du plateau du Santerre. Ce mouvement de terrain, culminant à 101 m au lieu dit « les Hayettes », annonce le paysage emblématique des Monts du Noyonnais (altitude 210 m au Bois de Thiescourt). Cette entité paysagère remarquable est également ponctuée de boisements et de vestiges de la première guerre mondiale. Le village de Lassigny, 1 421 habitants, est situé en contre-bas du Mont Olivet (altitude 66 m) à 3 km de E3. Les machines sont néanmoins implantées en limite avec le territoire communal de Amy 371 habitants à 3 km au nord au niveau de E1. Les villages les plus proches du projet sont Fresnières, 168 habitants, à l'ouest et Candor, 283 habitants, à l'est. Ils en sont respectivement distants de 2,1 km (E1 et E3) et 2,6 km (E2).

L'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation. Mais, le développement de l'éolien à une échelle industrielle en milieu rural conduit à générer des impacts de plusieurs natures. S'agissant du parc éolien des Hayettes, les enjeux majeurs du projet portent sur :

- la préservation du caractère identitaire du paysage emblématique des Monts du Noyonnais à 1,8 km du projet (en particulier, la physionomie de Lassigny et de ses alentours, ainsi que la Montagne de Lagny) ;
- la préservation des visibilité et co-visibilité depuis et vers les monuments historiques (la cathédrale de Noyon à 13 km, la nécropole de Thiescourt à 6,8 km, l'église de Plessis-de-Roye à 4,8 km, ...) et des sites de la première guerre mondiale (nombreux cimetières militaires ainsi que proposition d'une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des nécropoles de Thiescourt et Vignemont à 14 km) ;
- la préservation du cadre de vie des riverains des effets de dominance des machines très hautes et implantées en point haut ;
- la préservation de plusieurs espèces remarquables de chiroptères (protégées et patrimoniales) fréquentant le site d'implantation du projet.

Aussi, le site retenu présente des enjeux et contraintes très forts sur le plan du paysage et du patrimoine historique ainsi que pour la préservation des chiroptères.

Une meilleure identification de ces enjeux en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter aurait dû conduire le porteur du projet à envisager d'autres sites d'implantation. A défaut « d'évitement à grande échelle » dans le cadre du choix d'implantation du projet, il est attendu une application stricte de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser » au sein du site retenu.

« L'évitement à petite échelle » est par conséquent à privilégier compte tenu de l'ampleur des impacts résiduels qui, en l'absence de mesure efficiente retenue par le porteur de projet, ressortent in fine comme significatifs sur ces deux thématiques : d'une part, la dénaturation du paysage emblématique des Monts du Noyonnais à 1,8 km par concurrence des points d'appel, surplomb, écrasement, visibilité et covisibilité défavorable, ainsi que d'autre part, le risque de mortalité des chauves-souris à moins de 200 m de E2 et E3.

L'autorité environnementale recommande :

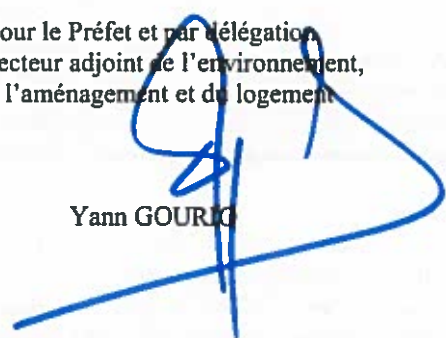
- d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale du projet sur la thématique du paysage et du patrimoine historique, en :
 - reprenant la qualification des enjeux très forts associés au paysage emblématique des Monts du Noyonnais, des sites de la grande guerre lui étant attachés (entre autres la nécropole de Thiescourt) et des monuments historiques, notamment la Cathédrale de Noyon ;
 - en prenant mieux en compte, dans l'appréciation des impacts générés par le projet, le paysage emblématique des Monts du Noyonnais, et ce, dans toutes ses composantes y compris du point de vue du patrimoine historique intrinsèque ; sur ce point la production de photomontages complémentaires paraît nécessaire pour le panorama de Lassigny, sur la vallée de la Divette, sur les nécropoles militaires de Beuvraignes, Lassigny et Thiescourt ainsi que sur la cathédrale de Noyon ;
 - en prenant les mesures ad hoc en application stricte de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser » ;
- d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale du projet pour les chiroptères, en éloignant de plus de 200 m des structures ligneuses les éoliennes E2 et E3.

Lille, le

24 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

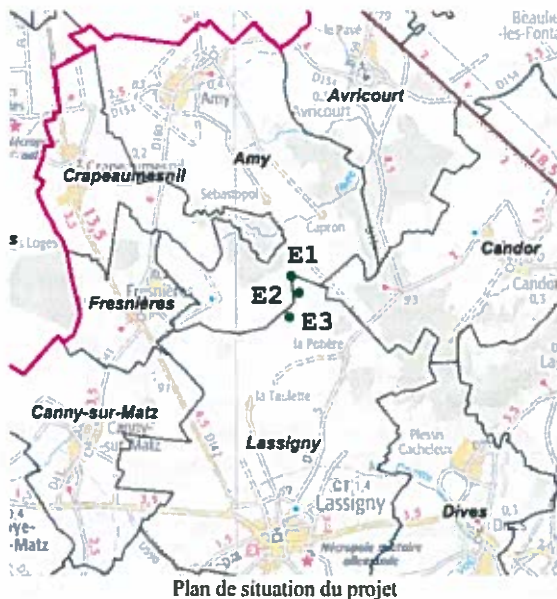
Yann GOURIG



I. CONTEXTE DU PROJET

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la « société d'exploitation du parc éolien des Hayettes », concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny (département de l'Oise). Les éoliennes, de modèle Enercon E92, ont une hauteur en bout de pale de 184,38 mètres et une puissance unitaire de 2,35 MW.

Le projet se situe à 11,5 km à la fois des villes de Noyon dans l'Oise et de Roye dans la Somme. Il s'implante quasiment au sommet du Mont Olivet (altitude d'assiette de E3 95 m) aux confins du plateau du Santerre. Ce mouvement de terrain, culminant à 101 m au lieu dit « les Hayettes », annonce, à 1,8 km, le paysage emblématique des Monts du Noyonnais (altitude 210 m au Bois de Thiescourt). Outre, la complexité de son relief souvent boisé, cette entité paysagère remarquable conserve son caractère rural. Il est également ponctué des vestiges de la première guerre mondiale le front s'y étant figé de septembre 1914 à mars 1917 sur une ligne Lassigny – Tracy-au-Val. Le village de Lassigny, 1 421 habitants à 3 km au sud du projet au niveau de E3, est situé en contre-bas du Mont Olivet entre la Divette et le Matz (altitude 66 m).



II. Cadre juridique

II-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le projet relevant de la législation des installations classées, la complétude et la régularité du dossier ont été préalablement vérifiées. Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation, le dossier d'autorisation a donc été déclaré irrecevable le 22 février 2016. Il a été complété le 24 janvier 2017 et la demande a in fine été jugée recevable le 16 mars 2017 (version « janvier 2017 » de l'étude d'impact). D'un point de vue environnementale, le complément portait principalement, d'une part, sur la compatibilité du projet aux plans et programmes, d'autre part, sur la justification du choix de la meilleure variante de projet, enfin, sur l'évaluation des impacts du projet sur les chiroptères (chauves-souris) et le paysage.

II-2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique (cf ci-dessous), il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

II-3 Demande d'autorisation unique

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement. Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui sont nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « d'espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. En l'espèce la demande concerne l'autorisation ICPE et le permis de construire. L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet de département.

III. Enjeux relevés par l'autorité environnementale

L'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation. En contre point, le développement de l'éolien à une échelle industrielle en milieu rural conduit à modifier les usages de l'espace. Les impacts sur l'environnement peuvent être de plusieurs natures :

- D'une part, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune (oiseaux). À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chiroptères, outre également les collisions directes, la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit.
- D'autre part, de par leur taille, les éoliennes modifient aussi notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.
- Ensuite, l'implantation d'un parc éolien consomme aussi en moyenne de l'ordre de 2 000 à 3 000 m² par machine ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne.
- Enfin, la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

S'agissant du parc éolien des Hayettes, le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages environnementaux d'inventaire et de protection. Les données bibliographiques relèvent toutefois :

- Paysages
 - Le territoire est situé entre deux unités paysagères répertoriées dans l'Atlas des paysages de la Somme et de l'Oise. Il s'agit respectivement du plateau du Santerre, où prend naissance tout proche la vallée de l'Avre, affluent de la Somme, et des Monts du Noyonnais. Appartenant à l'entité paysagère le Noyonnais, le projet s'implante plus spécifiquement sur la structure paysagère « plaine cultivée avec des poches herbagères » qui se caractérise par un paysage de grandes cultures à champs ouverts avec des villages entourés d'herbages qui sont des motifs identitaires dans ce paysage. Cette plaine cultivée est légèrement vallonnée et ponctuée de fermes isolées. Ce paysage de plaine est entaillé par des vallées à fonds plats et humides et dont les versants sont cultivés avec des villages entourés d'herbages. L'enjeu porte donc sur les phénomènes de surplomb et de rupture d'échelle par rapport à ces vallées.
 - L'Atlas des paysages de l'Oise identifie, les « Monts du Noyonnais » comme étant un grand ensemble paysager emblématique et le point de vue depuis la RD 142 au Nord-Est de Lassigny comme remarquable. Les alentours de Lassigny, caractérisés par des éléments de paysage hérités de la guerre (cimetière militaire et nécropole) sont par conséquent identifiés comme étant un paysage représentatif. L'enjeu lié au développement des réseaux et de la production d'énergie porte donc sur la lisibilité des caractères identitaires de ce paysage ainsi que la bonne gestion des échelles et des rythmes.
 - Enfin, s'agissant du territoire au nord du projet caractérisé par un paysage ouvert de grande culture, et par conséquent plutôt propice au développement de l'éolien, l'enjeu porte sur les phénomènes de saturation paysagère et visuelle ainsi que l'encerclement des villages. En effet, dans un rayon de 20 km autour du projet ce sont 204 éoliennes qui sont construites (98 mâts), accordées (72 mâts) ou en instruction (32 mâts) ; soit un total de 23 parcs potentiels. Pour information, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), ont été approuvés par le conseil régional le 30 mars 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 14 juin 2012, pour une entrée en vigueur le 30 juin 2012. Cependant le SRCAE de Picardie, et par conséquent le SRE, a été annulé le 16 juin 2016 par décision de la cour administrative d'appel de Douai pour défaut d'évaluation

environnementale. La façon dont le projet participe à la protection des paysages (non mitage du territoire par le développement de l'éolien, absence de saturation visuelle ...) est par conséquent analysée dans le présent avis dans le cadre de l'étude d'impact.

- Patrimoine historique

- Les monuments historiques recensés dans le secteur du projet proche sont les églises Plessis-le-Roye (2 km) et Roye-sur-Metz (4 km). Au sein du périmètre éloigné, un grand nombre de monuments historiques maillent le territoire ; en particulier la cathédrale de Noyon. Des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) existent sur certaines communes des territoires alentours : Noyon, Compiègne, Saint-Martin-aux-Bois. Plusieurs sites classés et inscrits sont présents dans le périmètre éloigné.

- Le territoire est également marqué par la première guerre mondiale et une succession d'occupations humaines anciennes. L'histoire de la grande guerre est commémorée par 6 sites funéraires militaires dans le périmètre d'étude éloigné (20 km). Le cimetière militaire de Lassigny est le plus proche. Cependant, les nécropoles franco-allemandes de Thiescourt à 6,8 km et Vignemont à 14 km et du projet sont proposés à l'inscription au patrimoine mondiale de l'Unesco. L'enjeu porte sur la préservation de la quiétude de ces lieux mémoriels.

- Patrimoine naturel

- Deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sur la commune :

- au nord, celle du « massif forestier d'Avricourt/Régat et Montagne de Lagny » qui recouvre les boisements proches du projet (minimum 150 m). Parmi les espèces sensibles à l'éolien, les oiseaux comprennent des rapaces utilisant les paysages où alternent bois et campagne cultivée : Bondrée apivore, Buse variable, Faucon crécerelle. Les Chiroptères n'y sont pas nécessairement bien connus.
- au sud, celle du « massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg » (2,3 km) qui comprend, outre les rapaces notés dans la ZNIEFF précédente, plusieurs espèces remarquables de chiroptères : Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin et Murin de Bechstein. Une carrière permettant l'hibernation de chiroptères est notamment présente.

- Les zones Natura 2000 sont en revanche éloignées de plus de 10 km, ce qui présage une faible potentialité d'incidence :

- la zone de protection spéciale (ZPS), de la Directive Oiseaux, « moyenne vallée de l'Oise », est à 10,5 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC), de la Directive Habitats, « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » est à 11,5 km.

- Un « corridor potentiel » intra et inter forestier est identifié immédiatement au nord-est du projet entre les massifs boisés environnants : Thiescourt, Avricourt, Porquéricourt. Les espèces circulant entre ces massifs lors de déplacements saisonniers ou quotidiens sont donc susceptibles de la fréquenter. A l'échelle parcellaire, les haies et bosquets de la Poterie et de Crapeaumesnil dessinent un réseau d'orientation nord-sud, vraisemblablement utilisés par les spécimens de la faune locale pour structurer leurs aires vitales et y circuler.

- L'enjeu porte sur la préservation des chiroptères.

- Santé humaine

- Le projet est situé sur le territoire communal de Lassigny, 1 421 habitants à 3 km au sud du projet au niveau de E3. Les machines sont néanmoins implantées en limite avec le territoire communal de Amy 371 habitants à 3 km au nord au niveau de E1. Les villages les plus proches du projet sont Fresnières 168 habitants à l'ouest et Candor 283 habitants à l'est respectivement 2,1 km (E1 et E3) et 2,6 km (E2). Toutefois, s'agissant des nuisances sonores, les habitations les plus proches sont situées à :

- 714 m d'E2 au niveau de la Ferme de Balmy (2 habitations) ;
- 957 m d'E3 au niveau du Hameau de La Potière -Lassigny- (20 habitations) ;
- 1 070 m d'E1 au niveau du Lieu dit Capron ;
- 1 133 m d'E3 au niveau de la Ferme Haussu (2 habitations) ;
- 1 219 m d'E1 au niveau de la Ferme Sébastopol.

- Pour information, les parcs éoliens font l'objet d'un suivi acoustique dans l'année suivant leur exploitation afin de vérifier leur conformité au seuil réglementaire prescrit par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ».

IV. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET RÉGULIER DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, version de « janvier 2017 ». Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

V. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

V-1 Paysages et patrimoine

L'étude paysagère et patrimoniale a été réalisée par Madame Vignes, paysagiste DPLG, du cabinet Adev Environnement (Indre). L'évaluation des effets du projet, à dire d'experts, repose :

- d'une part, sur un état des lieux qui s'appuie notamment sur atlas des paysages de l'Oise et de la Somme ainsi qu'un recensement du patrimoine historique ;
- et d'autre part, la réalisation :
 - d'une carte de visibilité, identifiant les points du territoire d'où les éoliennes peuvent être vues ;
 - de coupes topographiques ;
 - de photomontages.

L'étude paysagère s'appuie sur les éléments de connaissances des atlas de paysage. Les enjeux identifiés par les atlas par rapport à l'implantation d'éoliennes sont repris. L'analyse des sensibilités patrimoniales est également approfondie. Les paysages emblématiques, les paysages d'intérêt ponctuels et les points de vue remarquables sont identifiés et caractérisés. L'étude mentionne également la nécropole nationale de Beuvraignes située au nord du Bois de Loges qui est à moins de 5 km du projet. Toutefois, le dossier ne mentionne pas que la nécropole de Thiescourt est un monument historique qui a été récemment inscrit par arrêté du 14 septembre 2016. L'étude du paysage sous l'angle du cadre de vie et des usages est également étudiée. Elle est globalement suffisante.

Une synthèse des enjeux et sensibilités est réalisée. Celle-ci prend la forme d'un tableau et d'une carte de synthèse (pages 90 à 93 de l'étude paysagère complétée). La carte de synthèse représente l'ensemble des enjeux paysagers, de fonctionnalité (axe de déplacement principaux potentiellement impactés, bourgs les plus sensibles, lieux touristiques les plus sensibles, etc ...), les sensibilités paysagères et patrimoniales (points de vue remarquables, paysages emblématiques les plus sensibles, les vallées à proximité du projet, la localisation des sites proposés à l'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité, le contexte éolien, etc. L'autorité environnementale observe cependant que l'étude d'impact ne souligne pas à leur juste valeur les enjeux liés :

- au paysage emblématique des Monts du Noyonnais, enjeux également traduits dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources, dont les collines incluant Lassigny sont identifiées comme un secteur à très forte sensibilité paysagère et patrimoniale ;
- aux sites de la grande guerre, en particulier le monument historique de la nécropole franco-allemande de Thiescourt qui par ailleurs fait l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- à la cathédrale de Noyon, située à moins de 15 km, qui jusqu'alors a limité le développement de l'éolien dans son cône de vue.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la qualification des enjeux très forts associés au paysage emblématique des Monts du Noyonnais, des sites de la grande guerre lui sont attachés (entre autres la nécropole de Thiescourt) et de la cathédrale de Noyon.

L'analyse des impacts du projet s'appuie principalement sur une carte de zone d'influence visuelle du projet et sur des photomontages. Les points de vue sont localisés sur une carte de zone d'influence visuelle du projet sur laquelle ont été reportés l'ensemble des enjeux paysagers et du patrimoine historique identifiés dans le cadre de l'état initial (carte page 170 de l'étude paysagère complétée). En revanche, la qualité des photomontages est à améliorer car la visibilité des éoliennes du projet ne ressort pas suffisamment. Il est également dommageable que certains photomontages tronquent la partie la plus haute des éoliennes visibles (cf par exemple les photomontages n°6, 27 ...).

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité graphique du cahier des photomontages pour la consultation du public en :

- *faisant mieux ressortir les éoliennes construites ou en projet qu'elles soient au stade de l'instruction ou autorisées ;*
- *représentant les éoliennes du projet avec le rotor de face et avec une pale verticale en position haute au moins pour E3 ;*
- *en reprenant la composition des planches de chaque point de vue de sorte à ce que, à la fois les vues équiangulaires occupent la largeur de la page (cf. les photomontages des pages 115 à 118 de l'étude d'impact paysager) et que les éoliennes ne soient pas, dans la mesure du possible, tronquées en hauteur.*

L'étude d'impact identifie des effets :

- pour le territoire situé à moins de 10 km du projet, forts à modérés, en fonction des points de vue les éoliennes apparaissent dominantes lorsque le paysage est ouvert ;
- pour le cadre de vie des riverains, forts pour le centre équestre de la Taulette et la ferme de Balmy ainsi que modérés pour les villages de Lassigny, le hameau de La Potière, les villages de Fresnières et de Canny-sur-Matz ;
- pour les axes de déplacements principaux, forts pour la RD934 et l'A1, modérés pour la RD142 (point de vue emblématique) ;

- pour l'entité paysagère du Noyonnais et les paysages emblématiques les plus proches, modérés (sud de Lassigny et le point de vue de Belval) ;
- pour les sites funéraires, modérés à faibles car ils ne sont pas impactés, à l'exception de la nécropole de Beuvraignes.

Seul l'impact sur le centre équestre de la Taulette fait l'objet d'une mesure de réduction. Elle consiste à planter une haie de 75 m de long. Les autres mesures retenues pour le paysage et le patrimoine sont des mesures d'accompagnement.

L'évaluation environnementale du projet ne qualifie pas précisément le type d'impact généré. De plus, elle minimise l'incidence sur la partie sud du territoire dans lequel le projet s'inscrit. La bonne gestion des échelles et la lisibilité des caractères identitaires du paysage emblématique des Monts du Noyonnais ne sont en effet pas prises en compte. Le projet (altitude 95 m pour l'assiette d'E3) est situé à 1,8 km du paysage emblématique des Monts du Noyonnais qui comprend, à environ :

- 3 et 3,5 km, le village de Lassigny (altitude 66 m dans le centre) et la Montagne de Lagny (164 m) ;
- 5 km, la Montagne de Ganne (altitude 163 m) ;
- 7 km, le Mont de Cuy (altitude 163 m) ;
- 8 km, la Montagne du Bois des Essarts (altitude 152 m la moins importante) et le Bois de Thiescourt (altitude 186 m la plus importante).

L'ensemble de ces mouvements de terrain sont boisés, ce qui les rehausse de la hauteur des boisements qui doivent être d'environ 25 m en moyenne. Ces collines revêtues présentent donc dans le grand paysage une dominance visuelle comprise entre 180 m et 210 m d'altitude. De sorte que, si jusqu'alors le paysage est couronné par ces éléments naturels, la création du projet va entraîner une dénaturation de ce caractère identitaire du paysage emblématique des Monts du Noyonnais, particulièrement au niveau de la Montagne de Lagny. En effet, la domination de ce paysage par les machines sera fortement marquée. Les éoliennes de 184,4 m de haut implantées à une altitude de 95 m au niveau de E3, vont culminer à 279 m de hauteur en bout de pale (233 m au moyeu), ce qui est nettement supérieur à l'altitude des monts du Noyonnais environnants. En prenant en compte la cime des boisements, le surplomb sera en effet d'environ 100 m pour la Montagne de Lagny et la Montagne de Ganne qui sont les plus proches du projet (3,5 et 5 km).



Carte du relief indiquant les altitudes du projet et des éléments identitaires du grand paysage proches

S'agissant de la suprématie des éléments verticaux dominant du territoire, les impacts sont visibles sur les points de vue suivants : photomontage n°7, 78, 80 et 90.

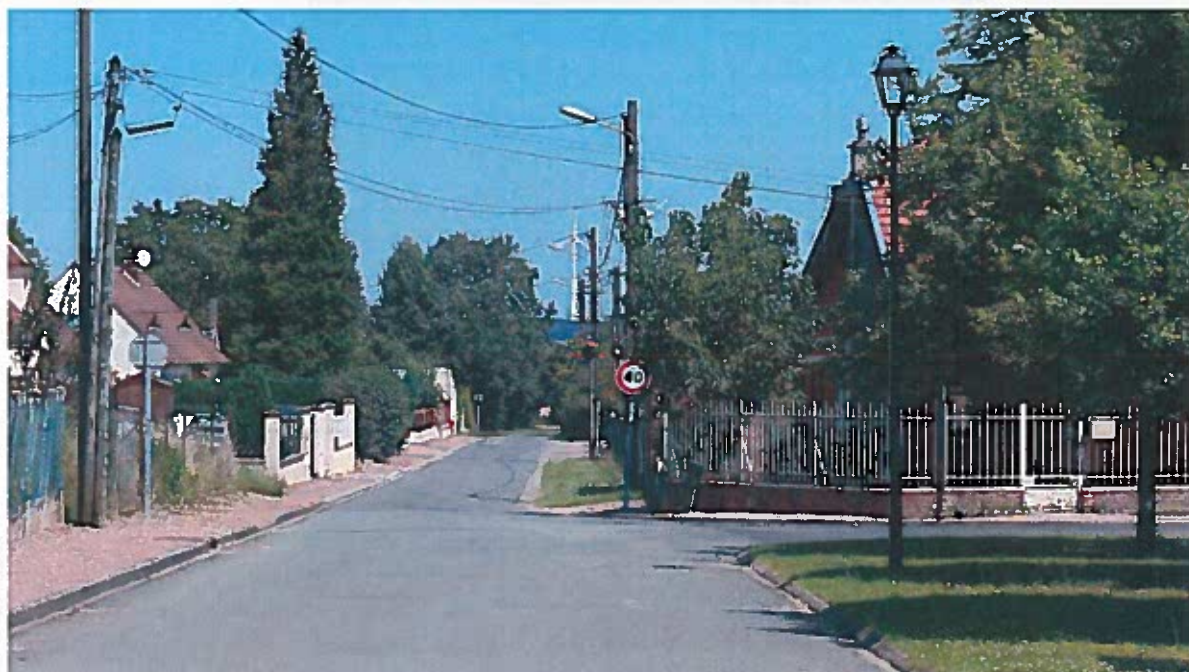


Photomontage n°7, visibilité depuis la sortie nord de Lassigny à 3,2 km avec la Montagne de Lagny (image reprise du dossier et commentée)

S'agissant de la lisibilité du territoire, le positionnement des éoliennes sur le Mont Olivet ainsi que leur forme élancée, consécutive du choix d'un petit rotor placé sur un mat très haut, conduit également à perturber la lecture des grandes lignes de force naturelle du paysage. Ceci est visible sur le photomontage n°16 qui montre une co-visibilité depuis l'église de Plessis-de-Roye (MH), offrant un effet de perspective défavorable tant par le point de focal offert en bout de la rue des Haies Quittaux que par la vue des machines fortement réhaussées par la ligne de crête. Il est par ailleurs observé que si les réseaux aériens

devaient être effacés dans cette rue, comme cela est le cas sur la place face à l'église, les éoliennes présenteraient un effet de concurrence de point d'appel significatif même à 4,8 km du projet. Cet impact est également perceptible à l'échelle du grand paysage :

- sur le photomontage n°97, qui correspond à un point de vue remarquable du SCOT depuis la RD142 au nord de Plessis-de-Roye ;
- ainsi que sur le photomontage n°93, qui montre depuis le Piémont le panorama paysager s'ouvrant sur Lassigny et son écrin. L'impact serait aussi à caractériser par des vues prises depuis les chemins de randonnées menant à la butte. En outre, cette vue indique également que l'implantation des machines dans le sens de la pente, et non pas en suivant les lignes de niveau, ne contribue pas de surcroît à souligner le mouvement naturel du relief.



Photomontage n°16, en haut le point de vue panoramique du centre de Plessis-de-Roye
en bas, vue rapprochée sur la ligne de crête en fond de la rue des Haies Quittaux séparant l'église classée MH et la place publique

S'agissant des effets de surplomb, le photomontage n°81 montre effectivement qu'il n'y a pas de confrontation d'échelle dans le centre de Lassigny (3,8 km) mais plutôt une visibilité défavorable liée à l'intrusion des machines au cœur des espaces publics centraux. En revanche, le projet engendre plus globalement des impacts de type écrasement sur ce village et son environnement immédiat comprenant les vallées de la Divette et du Matz. Cet effet est lié à la différence d'altitude entre les éoliennes E3 et les abords nord de Lassigny. L'impact est essentiellement visible sur le photomontage n°8 qui montre le Mont Olivet et en contre-bas sur le fossé Saint-Crépin (3 km) avec une différence altimétrique de l'ordre de 215 m (E3 en bout de pale). Le photomontage n°90, suggère la probabilité d'un impact similaire sur la vallée de la Divette (3,5 km) avec une différence altimétrique de l'ordre de 222 m (E3 en bout de pale). Seule la réalisation d'un nouveau point de vue pris un peu plus en amont en direction de Dives pourrait le confirmer. L'incidence éventuelle sur la vallée du Matz n'est quant à elle pas mise en évidence par les photomontages.

S'agissant du patrimoine historique, les sites de la première guerre mondiale sont indissociables de l'identité du territoire. En effet, ce sont les caractéristiques du relief qui ont figé quasiment pendant toute la durée de la grande guerre la ligne de front. Outre, la mise en avant de la nécropole franco-allemande de Thiescourt proposée à l'inscription du patrimoine mondial de

l'UNESCO, c'est donc tout le secteur qui est concerné par la découverte des zones d'affrontements, de replis et de vie. Le contexte paysager qui les accompagne est donc intimement lié au respect commémoratif des lieux. Les impacts générés par le projet sur ce plan sont les suivants :

- le photomontage n°86, montre une forte visibilité défavorable depuis la nécropole militaire de Beuvraignes. Les parcs éoliens sont largement présents au nord de la nécropole c'est-à-dire dos à son entrée. Par rapport à l'axe de composition de ce lieu mémoriel (alignement : entrée, drapeau central et stèle dans le fond du cimetière), le projet malgré sa faible emprise dans le paysage, vient occuper le secteur sud-est de la nécropole. Les machines à 5,2 km sont situées en arrière plan du village de Crapeaumesnil et viennent rompre la quiétude offerte par ce village-boquet. Un effet de concurrence de point d'appel est par ailleurs visible avec l'église. Un point de vue pris depuis l'entrée du cimetière dans l'axe de composition et un autre pris depuis le drapeau central perpendiculairement à cet axe permettraient de mieux appréhender les effets du projet ;
- le photomontage n°87, montre également une forte visibilité défavorable depuis l'entrée de la nécropole militaire de Lassigny (3,8 km). Un point de vue pris depuis l'intérieur du cimetière à la défoliation permettrait de confirmer que le projet ne nuit effectivement pas à la quiétude et au recueillement comme l'affirme le commentaire de l'exploitant sur ce photomontage ;
- le photomontage n°85, montre une faible intervisibilité avec la nécropole militaire de Thiescourt (6,9 km), monument historique également proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Toutefois, des points de vue complémentaires sont à produire depuis la RD 57 dominant le village, ainsi que depuis la RD 64, afin de confirmer la modestie de l'impact. Néanmoins, le dossier en cours d'expertise, pourrait être compromis par le projet éolien compte tenu de sa forte visibilité et covisibilité au sein de la zone tampon et de la zone d'interprétation, ainsi qu'avec le monument historique lui-même et le potentiel site UNESCO.

Les effets de saturation visuelle du paysage et d'encerclement des villages, seront peu marqués (sauf pour le village de Avricourt cf. photomontage n°96), du fait de l'absence de parc éolien au sud du territoire. Cette situation est induite par le paysage emblématique des Monts du Noyonnais mais également par le cône de visibilité de la cathédrale de Noyon. Le photomontage n°34 montre qu'il n'y a pas de covisibilité avec ce monument historique car des boisements sont présents au premier plan. Mais il est fort probable que la cathédrale de Noyon soit covisible avec le parc projeté, depuis le Mont Saint-Siméon. Il convient donc d'étudier également ce point de vue complémentaire.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale du projet en prenant mieux en compte, dans toutes ses composantes y compris du point de vue de sa valeur historique, le paysage emblématique des Monts du Noyonnais. La production de vues complémentaires est nécessaire pour vérifier les affirmations d'absence d'incidence du projet, notamment sur : le panorama de Lassigny, sur la vallée de la Divette, sur les nécropoles militaires de Beuvraignes, Lassigny et Thiescourt ainsi que sur la cathédrale de Noyon. La reformulation de l'appréciation des impacts doit conduire à redéfinir les mesures nécessaires. Au regard des très forts enjeux paysagers patrimoniaux associés au projet, l'autorité environnementale recommande sur ce point l'application stricte de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser ». L'évitement est par conséquent à privilégier compte tenu de l'ampleur des impacts résiduels qui, en l'absence de mesure efficiente retenue par le porteur de projet, ressortent in fine comme significatifs sur cet aspect.

V-2 Faune-flore

L'étude écologique a été réalisée par 5 chargés d'études du cabinet Ecothème de Cuvilly (60). Leurs qualités professionnelles (diplômes, expérience professionnelle, niveau d'expertise) ne figurent toutefois pas dans le dossier. L'évaluation des effets du projet, à dire d'experts, repose :

- d'une part, sur l'exploitation de données bibliographiques (SRCE, ZNIEFF ...) ainsi que sur un inventaire écologique qui recouvre un cycle biologique complet ;
- d'autre part, sur une interprétation des données et une expertise de terrain couvrant deux cycles biologiques complets (de mars 2013 à septembre 2015), et réalisées en corrélation avec des publications scientifiques.

L'étude d'impact qualifie les enjeux :

- pour les habitats et la flore, respectivement de « forts » et « moyens » ;
- pour l'avifaune de « assez forts » (nicheuses) à « faibles » ;
- pour les chiroptères de « forts ».

Sur cette base, l'étude d'impact n'identifie aucun effets majeurs du projet. Les effets sont considérés comme ponctuellement « forts » pour la flore et les chiroptères. Aussi le porteur de projet prend-il quatre mesures destinées à les atténuer, puisqu'il estime que ces mesures conduiront à des impacts résiduels faibles. Il s'agit :

- d'une mesure de réduction, en faveur de la sauvegarde d'une espèce végétale patrimoniale (Brome faux-Seigle) ;
- d'une mesure de réduction, limitant la mortalité des chiroptères par collisions ou barotraumatisme par le bridage des éoliennes E2 et 3 (arrêt des machines par temps sec, à des vitesses de vents faibles et des températures non fraîches) ;
- d'une mesure d'accompagnement en faveur des chiroptères et consistant à la sécurisation des accès de la cavité souterraine de Machemont située à 12 km du projet ;
- enfin d'un renforcement de la mesure réglementaire, prescrivant l'obligation d'un suivi de l'activité et de la mortalité de la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris) qui associé à la mise en service du parc.

L'évaluation environnementale est bien menée pour les habitats, la flore et les oiseaux. En revanche, l'autorité environnementale est plus réservée en ce qui concerne la qualification faible des impacts résiduels sur les chiroptères.

Le réseau bocager et boisé, associé à des habitats cultivés ouverts où sont implantées les machines, est favorable à l'alimentation des chiroptères. Ces espaces sont en outre plutôt bien connectés à d'autres éléments proches propices comme la vallée de la Divette, les bosquets de Crapeaumesnil et d'Élancourt ou plus loin les bois de Thiescourt, des Essarts et de la Réserve. De fait, la diversité des chiroptères est notable, avec 13 espèces, dont 11 patrimoniales. Trois espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Habitat Faune Flore » : Grand Murin, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées. Le Petit Rhinolophe est considéré comme rare et en danger en Picardie. Le dossier signale que sa répartition est limitée au Noyonnais, Soissonnais et Laonnais. Son hibernation est notée dans les souterrains de Thiescourt, Ribécourt et Machemont. Les espèces suivantes sont assez rares et vulnérables dans la région : Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Oreillard roux, Oreillard gris. Sont aussi présents la Sérotine commune, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Nathusius. Compte tenu de l'existence de 4 sites souterrains d'hibernation de chiroptères d'importance régionale dans un rayon de 10 km, et de 22 sites dans un rayon de 15 km, la diversité des chiroptères détectées sur le site doit être considérée dans le cadre d'un réseau fonctionnel plus large, nécessaire à la pérennité de leurs populations. Il ressort donc des pièces du dossier que le site présente une sensibilité forte vis-à-vis de la conservation des chiroptères, notamment certaines espèces particulièrement rares et localisées.

Les chiroptères sont sensibles à l'activité éolienne par collisions et barotraumatismes. De façon générale, l'exposition aux risques peut être accentuée :

- selon le comportement de vol des espèces, Sérotine commune et Pipistrelle de Nathusius sont réputées plus particulièrement sensibles ;
- selon les fonctionnalités écologiques du territoire, liées à l'activité d'alimentation (haies, lisières et zone humide riches en insectes) ou aux déplacements entre gîtes et ces territoires alimentaires.

Le protocole européen Eurobats recommande à ce propos de ménager une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et ces éléments favorables aux chiroptères. La proximité d'éoliennes à ces habitats constitue donc un facteur de risque de mortalité pour les chiroptères.

Or, l'implantation des éoliennes E2 et E3 est prévue à des distances aux éléments arborés inférieures aux 200 m recommandés. L'éolienne E3 conduit à l'exposition la plus manifeste aux risques de mortalité, puisqu'elle est entourée d'une haie, de deux bosquets et reste proche de la zone humide. Le porteur de projet estime lui-même en page 228 de l'étude d'impact que son parc est susceptible d'être mortifère pour les chiroptères puisqu'il indique : « *Conclusion relative aux impacts (bruts) sur les chiroptères. Tel qu'il est configuré avec notamment une implantation de machine ne respectant pas les distances minimales préconisées par Eurobats, le SRE Picardie et les services instructeurs (à l'exception de l'éolienne E1), le projet induit un impact brut faible sur la Sérotine commune, moyen pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, moyen à fort pour les Noctules. Cette configuration ne permet pas d'exclure, sur un plan réglementaire, la destruction d'espèces protégées. Concernant la perturbation du domaine vital, aucun impact n'est à attendre. À la lumière de l'analyse croisée entre la bibliographie de terrain, les impacts attendus pour les autres espèces (Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Oreillard roux et gris) seront faibles* ».

Dans ce contexte, les mesures d'atténuation prises par le porteur de projet en faveur des chiroptères sont jugées insuffisantes quant à une qualification « faible » de l'impact résiduel retenue par le porteur du projet. D'une part, le bridage de E2 et E3 est une mesure de réduction de l'impact qui n'est pas efficiente pour les chiroptères de haut vol en migration ou en transit ; ce qui est le cas des noctules. D'autre part, le suivi des chiroptères et des habitats n'apportent un bénéfice aux espèces que s'il aboutit à des mesures complémentaires. Le dossier ayant prévu à ce stade toutes les mesures de réduction envisageables, on voit mal quelle pourrait être la nature des mesures supplémentaires pouvant être mises en place. En ce sens, la perspective d'un suivi, notamment de mortalité, même renforcé, ne peut constituer un argument vis-à-vis de l'absence d'éloignement de E2 et E3 des haies et bosquets. Enfin, la sécurisation des accès à la cavité souterraine de Machemont située à 12 km du projet n'offre pas de façon certaine une compensation d'équivalence, aux espèces et population impactées par le projet, même s'il a été mis en évidence plus haut que la problématique pouvait être à grande échelle (15 km).

Au regard des très forts enjeux chiroptérologiques du secteur d'implantation du projet, l'autorité environnementale recommande sur l'application stricte de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser ». L'évitement est par conséquent à privilégier compte tenu de l'ampleur des impacts résiduels qui, en l'absence de mesure efficiente retenue par le porteur de projet, ressortent in fine comme significatifs sur cet aspect. En l'espèce, les mesures actuellement prévues ne peuvent être considérées comme adaptées et suffisantes que dans le cadre d'un éloignement de plus de 200 m des éoliennes E2 et E3 des structures ligneuses.

V-3 Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est l'objet d'un chapitre bien identifié dans le volet écologique de l'étude d'impact annexé au dossier. Pour l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet, les informations suivantes sont fournies : localisation, présentation des sites Natura 2000, analyse sommaire des effets attendus, conclusion sur la nature des effets directs et indirects.

En outre, la méthodologie suit les recommandations définies en Picardie. Ainsi, les habitats et espèces, pour lesquelles le projet est compris dans leurs aires d'évaluation spécifique, sont listés. Selon ce critère, sont notamment concernés la Cigogne blanche et le Martin-Pêcheur d'Europe. Ces espèces n'ayant pas été observées sur la zone d'implantation potentielle, le dossier ne met pas en évidence d'impact pressenti. Le projet n'est pas situé dans l'aire d'évaluation spécifique des chiroptères visés par les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale constate que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été correctement argumentée. Elle n'appelle pas d'observation.

V-4 Nuisances sonores

L'évaluation des impacts liés aux émissions sonores est basée sur une simulation numérique réalisée par la société Echopsy conformément à l'arrêté du 26 août 2011 et notamment son article 28. Une campagne de mesures du bruit résiduel a été effectuée du 12 au 20 août 2014. Elle a retenu 5 points de mesures distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées : ferme Haussu, Balny, La Potière et la ferme La Taulette. La rose des vents figurant au chapitre 1.1 de l'étude acoustique montre une dominance des vents orientés sud-ouest et nord-est.

Les niveaux sonores observés de jour comme de nuit sont caractéristiques d'un environnement rural. Sur cette base, une modélisation des niveaux de bruit ambiants a été réalisée avec le logiciel Predictor. Cette simulation indique que les seuils réglementaires prescrits par l'arrêté ministériel du 28/08/2011 (cf. chapitre II du présent avis thématique santé humaine) sont respectés. Aucun plan de bridage des machines n'est donc pas nécessaire.

Un suivi acoustique du parc éolien sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires dans un délai de 6 mois après la mise en service.

L'autorité environnementale constate que l'évaluation des nuisances sonores a été correctement appréhendée. Elle n'appelle pas d'observation.

V-5 Justification du projet

Le porteur de projet a analysé 3 scénarios d'implantation prenant en compte de 3 à 7 éoliennes (de même modèle) situées sur le même secteur géographique au nord de Lassigny. Les scénarios sont contraints par la forme de la zone Ae du plan local d'urbanisme (PLU) de Lassigny.



Zone AE dans laquelle le projet peut être développé compte tenu du zonage du PLU de Lassigny et du recul réglementaire aux habitations (carte reprise du dossier et commentée) :

Ces scénarios font l'objet d'une analyse multicritère. Le porteur de projet présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- paysage : meilleure insertion paysagère ;

- santé (bruit) : distance minimale aux habitations la plus importante ;
- écologie : variante pour laquelle les impacts sont estimés les plus faibles ;
- consommation d'espace : variante en consommant le moins.

Les scénarii étudiés sont peu contrastés :

- le scénario n°2 est constitué d'un alignement droit de 4 éoliennes ;
- le scénario n°3 est constitué d'une courbe de 3 éoliennes ;
- et, à quelques mètres près, le scénario n°1 à 7 éoliennes, reprend les éléments constitutifs des scénarii précédents.

Comme le scénario 2 est jugé moins favorable que le scénario 3 et comme le scénario 1 est constitué de la somme des scénarii 2 et 3, de facto il ne saurait être plus avantageux. La comparaison du scénario 1 aux deux autres scénarii n'apporte donc aucun élément de justification supplémentaire et n'a donc pas lieu d'être proposée dans l'étude d'impact. En ce sens, l'examen des scénarii ne joue pas pleinement son rôle.

Le projet réutilise 1 300 ml de chemins existants afin de minimiser les emprises foncières. Cependant, il nécessite aussi 2 180 ml de nouveaux chemins qui, avec les plates-formes des machines, conduisent à une consommation d'espace agricole de 1,55 hectare. Ramené au nombre d'éolienne, ce projet est très peu économe avec un ratio de 5 167 m²/éolienne. La consommation d'espaces agricoles nécessaire au projet, bien qu'estimée la meilleure dans le scénario retenu, reste donc deux fois supérieure au ratio de 2 000 m²/éolienne qui implique le passage en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise (CDPENAF).

L'autorité environnementale relève, qu'une meilleure identification des enjeux paysagers et du patrimoine historique ainsi que de préservation des chiroptères (cf. chapitre V-1 et V-2 du présent avis) en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter aurait dû conduire le porteur du projet à envisager d'autres sites d'implantation. En effet, compte tenu de la zone Ae du PLU de Lassigny, le site retenu est beaucoup trop restreint pour pouvoir composer avec ces enjeux très forts.

V-6 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré.

Le résumé non technique n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

VI. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012. Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant (chapitre 8.2 de l'étude de dangers).

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a mis en avant les points suivants à étudier en détail :

- projection de tout ou partie de pale ;
- effondrement de l'éolienne ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Est notamment prévu une maintenance régulière des installations.

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

L'autorité environnementale constate que l'étude de dangers a été correctement réalisée. Elle n'appelle pas d'observation.

VII. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet est situé sur un promontoire à 1,8 km du paysage emblématique des Monts du Noyonnais, qui comprend notamment : la Montagne de Lagny à 3,5 km, ainsi que le village de Lassigny entouré des vallées de la Divette et du Matz au pied du Mont Olivet. Outre sa ruralité, cette entité paysagère singulière est empreinte d'un riche passé historique. Le site, avec la complexité de son relief, a conduit à figer la ligne de front sur un axe Lassigny – Tracy-au-Val pratiquement durant toute la Grande Guerre (de septembre 1914 à mars 1917). La compréhension actuelle de ces lieux de mémoire passe donc par une préservation du

paysage qui a conduit à leur création. D'ailleurs, un siècle plus tard, les sites mémoriels et le paysage qui l'accompagnent sont en voie d'être reconnus par une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Implanter un parc éolien à 3 km de cet ensemble remarquable, qui plus est avec des machines qui domineront parfois de deux cents mètres ces lieux apparaît comme une atteinte significative à l'identité et la qualité de cet élément constitutif du territoire Isarien.

De plus, bien que la zone d'implantation du projet soit occupée par des cultures de valeur écologique faible, des habitats intéressants s'insèrent toutefois dans ce tissu agricole sous forme de prairies, de haies et de bosquets ainsi que d'une zone humide formant un réseau. Ce réseau est favorable à l'alimentation des chiroptères qui présente une diversité notable, avec 13 espèces toutes protégées, dont 11 patrimoniales. Cependant, les éoliennes E2 et E3 implantées trop près des structures ligneuses (moins de 200 m) génèrent une zone à risques pour les chiroptères sensibles aux collisions ou aux barotraumatismes. Or, les mesures retenues par le porteur de projet ne suffisent pas à le rendre acceptable pour ces deux machines.

Nonobstant ces points et une consommation agricole élevée rapportée au nombre de machines, le projet ne présente pas d'autre configuration défavorable pour les autres thématiques environnementales : incidence Natura 2000, santé humaine, étude de dangers, ...

Le projet est envisagé dans une zone Ae du PLU de Lassigny qui est très contrainte. Aussi, le site retenu présente des enjeux et contraintes très forts sur le plan du paysage et du patrimoine historique ainsi que pour la préservation des chiroptères. Une meilleure identification de ces enjeux en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter aurait dû conduire le porteur du projet à envisager d'autres sites d'implantation. A défaut « d'évitement à grande échelle » dans le cadre du choix d'implantation du projet, il est attendu une application stricte de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser » au sein du site retenu. « L'évitement à petite échelle » est par conséquent à privilégier compte tenu de l'ampleur des impacts résiduels qui, en l'absence de mesure efficiente retenue par le porteur de projet, ressortent in fine comme significatifs sur ces deux thématiques : d'une part, la dénaturation du paysage emblématique des Monts du Noyonnais à 1,8 km par concurrence des points d'appel, surplomb, écrasement, visibilité et covisibilité défavorable, ainsi que d'autre part, le risque de mortalité des chauves-souris à moins de 200 m de E2 et E3.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale du projet sur la thématique du paysage et du patrimoine historique, en :*
 - *repreant la qualification des enjeux très forts associés au paysage emblématique des Monts du Noyonnais, des sites de la grande guerre lui étant attachés (entre autres la nécropole de Thiescourt) et des monuments historique, notamment la Cathédrale de Noyon ;*
 - *en prenant mieux en compte, dans l'appréciation des impacts générés par le projet, le paysage emblématique des Monts du Noyonnais, et ce, dans toutes ses composantes y compris du point de vue du patrimoine historique intrinsèque ; sur ce point la production de photomontages complémentaires paraît nécessaire pour le panorama de Lassigny, sur la vallée de la Divette, sur les nécropoles militaires de Beuvraignes, Lassigny et Thiescourt ainsi que sur la cathédrale de Noyon ;*
 - *en prenant les mesures ad hoc en application stricte de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser » ;*
- *d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale du projet pour les chiroptères, en éloignant de plus de 200 m des structures ligneuses les éoliennes E2 et E3.*

